

PATRICK MICHAUD

CABINET D'AVOCATS
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE



ANALYSE PRATIQUE DE LA CIRCULAIRE DE BERNARD CAZENEUVE SUR LE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES DES CONTRIBUABLES DÉTENANT DES AVOIRS À L'ÉTRANGER

V01.07

Dans une décision publique du 21 juin 2013 (cf annexe 1) le ministre du budget a précisé au Directeur général des Finances Publiques les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics désiraient que les déclarations rectificatives adressées par des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger à l'administration fiscale soient traitées par les services fiscaux.

Le traitement doit naturellement être organisé dans le strict respect du droit en vigueur.

Les modalités de traitement retenues ont été rendues publiques, par la mise en ligne de l'instruction ministérielle et ce, afin d'assurer la parfaite transparence de l'action du Gouvernement en la matière.

CHAMP D'APPLICATION	2
Seuls les déclarations et rectifications spontanées sont visées.....	2
Exclusions.....	2
LES MODALITÉS PRATIQUES DE DÉPÔT DE DOSSIERS	2
✓ Les justificatifs bancaires des revenus et des avoirs.....	2
✓ Un justificatif de non alimentation du compte en cas de succession	3
✓ Une attestation de sincérité	3
LE LIEU DU DÉPÔT DU DOSSIER	3
✓ La situation de structures interposées	3
✓ Les délais de prescription applicables.....	3
LES PÉNALITÉS ET AMENDES APPLICABLES	4
Le droit commun	4
Prescription de l'amende.....	4
Nouveau régime des successions	5
<i>Période antérieure au décès</i>	5
<i>Période postérieure au décès</i>	5
Les remises partielles des pénalités par transaction.....	5
L'AVIS DU COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL.....	7
La procédure devant le comité est contradictoire	7
Remise en cause de la transaction.....	7
La circulaire de Bernard CAZENEUVE du 21 juin 2013	8
Modèle de demande des comptes à votre banque	11

Un suivi précis des déclarations enregistrées a été prévu : elles feront l'objet d'un rapport régulier au ministre puis d'un rapport annuel sera transmis au Parlement.

Cette décision ministérielle rentre dans les pouvoirs du ministre du budget qui en sa qualité d'ordonnateur principal - au sens de la législation budgétaire - a le droit d'organiser les modalités des transactions sur les pénalités fiscales et ce, afin d'assurer au mieux l'égalité devant l'impôt

CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par ce dispositif les contribuables personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger, qui se font connaître auprès de l'administration fiscale et qui rectifient spontanément leur situation fiscale passée en acquittant l'ensemble des impositions éludées et non prescrites dans les conditions de droit commun ainsi que les pénalités et amendes correspondantes.

La régularisation ne vise donc ni les sociétés ni les avoirs résidents.

Seuls les déclarations et rectifications spontanées sont visées

Seules les déclarations et rectifications spontanées effectuées par des contribuables personnes physiques auprès de l'administration fiscale sont concernées.

Exclusions

Sont exclus de ce dispositif

- les contribuables dont la démarche ne serait pas véritablement spontanée, c'est-à-dire ceux qui font l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle, de contrôles relatifs aux droits d'enregistrement, ou d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger.
- lorsque les avoirs ont pour origine une activité occulte, sanctionnée par l'application de la majoration de 80 %.

LES MODALITÉS PRATIQUES DE DÉPÔT DE DOSSIERS

La nécessité du dépôt de déclarations rectificatives

Les contribuables procéderont au **dépôt de déclarations** couvrant toute la période non prescrite.

ATTENTION : l'établissement de déclarations rectificatives en matière d'ISF, d'impôt sur le revenu ou de droits de succession et de donation est un véritable travail d'analyse de la totalité des comptes bancaires non résidents dont l'obtention complète doit être un préalable à toute régularisation.

Un exposé justifiant l'origine des fonds

Outre ces déclarations, le dossier du contribuable doit comprendre

- ✓ Un écrit **exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs** détenus à l'étranger accompagné de **tout document probant** justifiant de cette origine ou constituant un faisceau d'éléments de nature à l'établir ;
- ✓ **Les justificatifs bancaires des revenus et des avoirs**
Les justificatifs relatifs aux montants des avoirs détenus, directement ou indirectement, à l'étranger et des revenus de ces avoirs sur la période régularisée ;

✓ **Un justificatif de non alimentation du compte en cas de succession**

Lorsque les avoirs ont pour origine une succession ou une donation, une attestation de l'établissement financier étranger précisant l'absence d'alimentation du compte par le contribuable ou tout autre justificatif permettant de constater que le compte n'a pas été alimenté par le contribuable postérieurement à la succession ou à la donation ;

✓ **Une attestation de sincérité**

Une attestation du contribuable selon laquelle son dossier est sincère et porte sur l'intégralité des comptes et avoirs non déclarés détenus à l'étranger qu'il possède ou dont il est l'ayant droit ou le bénéficiaire économique.

LE LIEU DU DÉPÔT DU DOSSIER

Les dossiers seront déposés selon les conditions habituelles

- soit auprès du service des impôts des particuliers dont relève le contribuable
- soit auprès de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF),
34 Rue Ampère 75017

Ils seront traités par la DNVSF qui assurera un contrôle centralisé et homogène des demandes.

LES CONSÉQUENCES FISCALES DE LA DÉMARCHE

Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires à leur charge.

Ces impositions supplémentaires seront calculées en faisant application de l'ensemble des dispositions en vigueur au titre de chacune des années concernées.

✓ **La situation de structures interposées**

Ainsi, par exemple, si un compte bancaire est détenu par l'intermédiaire d'une structure interposée (trust, fondation, société ...) bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI) seront applicables.

✓ **Les délais de prescription applicables**

Les impositions seront dues dans la limite de la prescription fiscale à la date de dépôt du dossier en application des dispositions de droit commun du livre des procédures fiscales (LPF).

S'agissant plus particulièrement des avoirs financiers à l'étranger non déclarés, les prescriptions allongées spécifiques, prévue

- à l'article L. 169 du LPF (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux c'est dire 10 ans à compter du 1er janvier 2006 avec la Suisse.
- et à l'article L. 180-0 A du LPF (en matière d'ISF et autres droits d'enregistrement), c'est dire 10 ans à compter du 1er janvier 2007

s'appliqueront de plein droit.

Par exception au premier alinéa de l'article L. 180 et à l'article L. 181, le droit de reprise de l'administration relatif aux impôts et droits qui y sont mentionnés peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle du fait générateur de ces impôts ou droits quand ils sont assis sur des biens ou droits mentionnés aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts , sauf si l'exigibilité des impôts ou droits relatifs aux biens ou droits correspondants a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité.

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, article 8 III : Ces dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

LES PÉNALITÉS ET AMENDES APPLICABLES

Par ailleurs, les impositions supplémentaires seront assorties conformément au droit commun des pénalités et amendes suivantes :

Le droit commun

- les intérêts de retard au taux légal prévu à l'article 1727 du CGI ;
- la majoration de 40 % pour manquement délibéré prévue à l'article 1729 du CGI, ou, en cas de défaut déclaratif dans les délais légaux, la majoration de 10 % prévue à l'article 1728 du CGI ;
- l'amende pour non déclaration des avoirs à l'étranger qui est prévue, selon le cas, au IV de l'article 1736 du CGI (comptes bancaires non déclarés) à l'article 1766 du CGI (contrats d'assurance-vie non déclarés) ou au IV bis de l'article 1736 du CGI (trusts et structures assimilées).

Prescription de l'amende

Cette amende s'applique sur la période régularisée dans la limite de la prescription prévue à [l'article L 188 al 2 du LPF](#) et pour chaque manquement déclaratif

Pour les autres amendes fiscales, la prescription est atteinte à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Pour les comptes bancaires non déclarés, elle est due en cas de détention directe du compte comme en cas de détention indirecte.

Les articles [1736, IV CGI](#) et [1766 CGI](#) sanctionnent le défaut de déclaration des comptes bancaires et des contrats d'assurance-vie d'une amende de 1 500 € par compte au contrat non déclaré (10 000 € lorsque le compte ou le contrat est détenu dans un Etat ou territoire non coopératif).

Si le total des soldes créditeurs du ou des compte(s) ou le total de la valeur du ou des contrat(s) est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devrait être faite, l'amende par compte ou par contrat non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte ou de la valeur de ce contrat, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € ou 10 000 € (amende proportionnelle applicable aux déclarations à souscrire à compter du 16 mars 2012 pour les comptes bancaires ou du 1er janvier 2013 pour les contrats d'assurance-vie)

L'absence de déclaration des biens ou droits en trust est, quant à elle, passible d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits en question ainsi que des produits qui y sont capitalisés.

Nouveau régime des successions

Période antérieure au décès

Toutefois, dans la situation où la démarche est effectuée par des héritiers au nom du défunt, les droits supplémentaires mis à la charge des héritiers, à l'exception des droits de succession, seront assortis des seuls intérêts de retard.

Période postérieure au décès

En revanche, les pénalités de droit commun (intérêts de retard, majoration et amende), s'appliqueront aux impositions supplémentaires dues par les héritiers au titre de leur propre situation fiscale (période postérieure au décès).

Les remises partielles des pénalités par transaction

(Article L 247-3 LPF)

Afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger seront réduites, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 247 du LPF, dans les conditions suivantes, conformes au droit commun, qui tiennent compte de l'origine des avoirs à l'étranger.

Article L247-3 du LPF

L'administration peut accorder sur la demande du contribuable ;

3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Origine des avoirs	Barème appliqué	
	Taux de la majoration pour manquement délibéré	Amende plafonnée Pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une		A 1,5 % de la valeur

donation	15 %	des avoirs au 31 décembre de l'année concernée
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France		
Autres origines (ex : avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il résidait fiscalement en France)	30 %	A 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée

L'AVIS DU COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL

Lorsque le montant de la remise transactionnelle excèdera le seuil de 200 000 € prévu à l'article R. 247-4 du LPF, la proposition de transaction, rédigée dans les termes décrits ci-dessus, sera soumise à l'avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et changes, en application de cet article.

Article R*247-4 Modifié par Décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 - art. 3

Sauf en matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient :

- a) Au directeur départemental des finances publiques ou au directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée pour les affaires relatives à des impositions établies à l'initiative des agents placés sous son autorité, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € par cote, année, exercice ou affaire, selon la nature des sommes en cause ;**
- b) Au ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.**

La procédure devant le comité est contradictoire

Article R*247-12 Modifié par Décret n° 2010-298 du 19 mars 2010 - art. 2

Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes intervenant dans les cas fixés par le b de l'article [R 247-4](#) est saisi par le ministre chargé du budget. Il en est de même lorsque le comité susmentionné intervient dans les cas fixés par le [c de l'article R 247-5](#) et le b de l'article R 247-5 C

Il invite le contribuable, par lettre recommandée avec avis de réception, à produire, dans un délai de trente jours, les observations écrites que celui-ci juge utile de présenter à l'appui de sa demande de transaction ou de remise, ou à présenter des observations orales à la séance où il sera convié. Il l'avertit également qu'il peut se faire assister ou représenter par un conseil ou représentant de son choix, tenu pour les faits de l'espèce au respect du secret professionnel.

Remise en cause de la transaction

Enfin, la transaction pourra être remise en cause et déclarée caduque s'il s'avère ultérieurement que les déclarations des contribuables n'étaient pas sincères.

La circulaire de Bernard CAZENEUVE du 21 juin 2013



LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET

Paris, le **21 JUIN 2013**

à

Monsieur le Directeur général des Finances Publiques

Objet : Traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger.

Alors que le Gouvernement intensifie la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, il m'apparaît important de vous préciser les conditions dans lesquelles j'entends que soient traitées les déclarations rectificatives adressées par des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger à l'administration fiscale.

Leur traitement doit naturellement être organisé dans le strict respect du droit en vigueur.

Les modalités de traitement retenues sont rendues publiques, par la mise en ligne de la présente instruction, afin d'assurer la parfaite transparence de l'action du Gouvernement en la matière. Il convient également d'assurer un suivi précis des déclarations enregistrées dont vous me ferez rapport régulièrement. Un rapport annuel sera transmis au Parlement.

Sont concernés par ce dispositif les contribuables personnes physiques détenant des avoirs à l'étranger, qui se font connaître auprès de l'administration fiscale et qui rectifient spontanément leur situation fiscale passée en acquittant l'ensemble des impositions éludées et non prescrites dans les conditions de droit commun ainsi que les pénalités et amendes correspondantes.

Seules les déclarations et rectifications spontanées effectuées par des contribuables personnes physiques auprès de l'administration fiscale sont concernées. Ainsi, sont exclus de ce dispositif les contribuables dont la démarche ne serait pas véritablement spontanée, c'est-à-dire ceux qui font l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle, de contrôles relatifs aux droits d'enregistrement, ou d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger. Il en ira de même lorsque les avoirs ont pour origine une activité occulte, sanctionnée par l'application de la majoration de 80 %.

1. Les modalités pratiques de dépôt des dossiers

Les contribuables procéderont au **dépôt de déclarations** couvrant toute la période non prescrite. Outre ces déclarations, vous vous assurerez que le dossier du contribuable comprend :

- un **écrit exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs** détenus à l'étranger, accompagné de **tout document probant** justifiant de cette origine ou constituant un faisceau d'éléments de nature à l'établir ;



139 rue de Bercy - Télédéc 146 - 75572 Paris cedex 12

- les **justificatifs relatifs aux montants des avoirs détenus, directement ou indirectement, à l'étranger et des revenus de ces avoirs** sur la période régularisée ;
- lorsque les avoirs ont pour origine une succession ou une donation, une attestation de l'établissement financier étranger précisant l'absence d'alimentation du compte par le contribuable ou tout autre justificatif permettant de constater que le compte n'a pas été alimenté par le contribuable postérieurement à la succession ou à la donation ;
- une attestation du contribuable selon laquelle son dossier est sincère et porte sur l'intégralité des comptes et avoirs non déclarés détenus à l'étranger qu'il possède ou dont il est l'ayant droit ou le bénéficiaire économique.

Les dossiers, déposés selon les conditions usuelles auprès du service des impôts des particuliers dont relève le contribuable ou de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF), seront traités par cette dernière qui assurera un contrôle centralisé et homogène des demandes.

2. Les conséquences fiscales de la démarche

Les contribuables devront s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires à leur charge.

Ces impositions supplémentaires seront calculées en faisant application de l'ensemble des dispositions en vigueur au titre de chacune des années concernées. Ainsi, par exemple, si un compte bancaire est détenu par l'intermédiaire d'une structure interposée (trust, fondation, société...) bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI) seront applicables.

Les impositions seront dues dans la limite de la prescription fiscale à la date de dépôt du dossier en application des dispositions de droit commun du livre des procédures fiscales (LPF).

S'agissant plus particulièrement des avoirs financiers à l'étranger non déclarés, les prescriptions allongées spécifiques, prévue à l'article L. 169 du LPF (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux) et à l'article L. 181-0 A du LPF (en matière d'ISF et autres droits d'enregistrement), s'appliqueront de plein droit.

Par ailleurs, les impositions supplémentaires seront assorties conformément au droit commun des pénalités et amendes suivantes :

- **les intérêts de retard au taux légal** prévu à l'article 1727 du CGI ;
- **la majoration de 40 % pour manquement délibéré** prévue à l'article 1729 du CGI, ou, en cas de défaut déclaratif dans les délais légaux, la majoration de 10 % prévue à l'article 1728 du CGI ;
- **l'amende pour non déclaration des avoirs à l'étranger** qui est prévue, selon le cas, au IV de l'article 1736 du CGI (comptes bancaires non déclarés), à l'article 1766 du CGI (contrats d'assurance-vie non déclarés) ou au IV bis de l'article 1736 du CGI (trusts et structures assimilées).

Cette amende s'applique sur la période régularisée dans la limite de la prescription prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L. 188 du LPF et pour chaque manquement déclaratif.

Pour les comptes bancaires non déclarés, elle est due en cas de détention directe du compte comme en cas de détention indirecte.

Toutefois, dans la situation où la démarche est effectuée par les héritiers au nom du défunt, les droits supplémentaires mis à la charge des héritiers, à l'exception des droits de succession, seront assortis des seuls intérêts de retard. En revanche, les pénalités de droit commun (intérêts de retard, majoration et amende) s'appliqueront aux impositions supplémentaires dus par les héritiers au titre de leur propre situation fiscale (période postérieure au décès).

Afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, la majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger seront réduites, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article L. 247 du LPF, dans les conditions suivantes, conformes au droit commun, qui tiennent compte de l'origine des avoirs à l'étranger :

Origine des avoirs	Barème appliqué	
	Taux de la majoration pour manquement délibéré	Amende plafonnée pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une donation	15 %	à 1,5 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France		
Autres origines (ex : avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il résidait fiscalement en France)	30 %	à 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée

Lorsque le montant de la remise transactionnelle excèdera le seuil de 200 000 € prévu à l'article R. 247-4 du LPF, la proposition de transaction, rédigée dans les termes décrits ci-dessus, sera soumise à l'avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et changes, en application de cet article.

Enfin, la transaction pourra être remise en cause et déclarée caduque s'il s'avère ultérieurement que les déclarations des contribuables n'étaient pas sincères.



Bernard CAZENEUVE

